

## Sécurité et conditions de travail

**Management de la prévention et de la sécurité** 08 avril 2015

### Le portage salarial : les dispositions en santé et sécurité au travail

Une ordonnance du 2 avril 2015, encadrant le portage salarial, crée de nouvelles obligations dans le code du travail, parmi lesquelles quelques mesures en santé et sécurité au travail.

Le dispositif de portage salarial permet à une personne, qui accomplit des prestations auprès d'entreprises clientes qu'elle recherche elle-même, de conclure un contrat de travail avec une entreprise de portage salarial.

Ainsi, l'ordonnance n° 2015-380 du 2 avril 2015 crée un nouveau chapitre dans le code du travail qui définit les règles applicables aux entreprises de portage, aux salariés « portés » et aux entreprises clientes (*C. trav. art. L. 1254-1 à L. 1254-31*).

Dans tous les cas, le recours au portage salarial ne peut avoir pour objet d'effectuer certains travaux particulièrement dangereux figurant sur la liste prévue à l'article L 4154-1 du code du travail, sauf dérogation prévue à ce même article (*C. trav. art. L. 1254-4*).

Par ailleurs, le contrat de travail et le contrat commercial de prestation de portage salarial doivent préciser la nature des équipements de protection individuelle mis à la disposition du salarié par l'entreprise cliente (*C. trav. art. L. 1254-15 et L.1254-23*).

Enfin, les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge de l'entreprise de portage salarial (*C. trav. art. L. 1254-28*).

Brigitte Dussaussois

Dictionnaire permanent Sécurité et conditions de travail

► [Ord. n° 2015-380, 2 avr. 2015 : JO, 3 avr. 2015](#)

► [Rapport au Président de la République : JO, 3 avr. 2015](#)

### Études concernées

► Prévention des risques professionnels

► Travaux dangereux

© Editions Législatives 2015 - Tout droit de reproduction réservé